Quatre-vingt-troisième année. — N° 229. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 28 Septembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-1136 du 26 septembre 1951 étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes (p. 9930).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 26 septembre 1951 portant nominations de magistrats (p. 9931).

Décrets du 26 septembre 1951 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat (p. 9931).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 26 septembre 1951 portant rattachement à la commune de Domvast (canton de Nouvion-en-Ponthieu, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme) du hameau de Hellencourt, dépendant de la commune d'Agenvillers (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 9932).

Décret du 26 septembre 1951 portant transfert du chef-lieu de la commune de Bruille-Saint-Amand (canton de Saint-Amand, rive droite, arrondissement de Valenciennes, département du Nord), au lieudit « Hameau de Notre-Dame-au-Bois » (p. 9932).

Arrêté du 17 septembre 1951 portant délégation de signature (p. 9932).

Arrêté du 24 septembre 1951 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos (p. 9932).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 24 août 1951 portant délégations de signature (p. 9932).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Liste des payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer susceptibles d'obtenir une nomination à l'emploi de trésorier-payeur des territoires d'outre-mer (p. 9937).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-1137 du 26 septembre 1951 relatif à l'organisation de l'enseignement du ski (p. 9934).

Décret du 26 septembre 1951 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 9935).

Arrêté du 12 septembre 1951 relatif au budget primitif du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1951 (p. 9935).

Arrêtés du 13 septembre 1951 portant ouverture et reports de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 9936).

Arrêté du 17 septembre 1951 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (p. 9936).

Arrêté du 18 septembre 1951 instituant une commission paritaire d'intégration compétente pour les agents de service de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles, des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (p. 9937).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 22 septembre 1951 autorisant la chambre de commerce de Rouen à prélever une somme sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 9933).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 9933).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 27 septembre 1951 portant nomination au cabinet du ministre (p. 9937).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 27 septembre 1951 relatif au sucrage des moûts aptes à produire des vins à appellation d'origine contrôlée (p 9938).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant titularisations, attribution de rappels d'ancienneté, reclassement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Ecole nationale de la France d'outre-mer (p. 9938).

Transmissions (p. 9938).

Travaux publics (p. 9938).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 19 septembre 1951 créant une section départementale de conciliation dans le département des Pyrénées-Orientales (p. 9938).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 26 septembre 1951 autorisant la réduction des charges de fondations des hospices civils de Beaune (Côte-d'Or) (p. 9938).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 9938).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du 20 septembre 1951. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur et d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 9939).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats du tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 9939).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités d'enregistrement (p. 9940).

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification de l'article 137 (§ 2) du décret du 17 février 1921 relatif à la confiscation des marchandises ayant fait l'objet de fraudes douanières (p. 9940).

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification des articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921 (p. 9940).

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant annulation de la délibération en date du 17 janvier 1948 portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 (p. 9940).

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire (p. 9941).

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance (p. 9941)

Situation de la Banque de France (p. 9942).

Annonces (p. 9943).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 17 et 18 (*pour l'édition complète*).

Postes, télégraphes et téléphones. — Rapport sur la gestion financière des services des postes, télégraphes et téléphones pendant l'exercice 1949 (pp. 261 à 324).

LOIS

LOI n° 51-1136 du 26 septembre 1951 étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
JOSEPH LANIEL.

Loi n° 51-1136. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 10163 (1re législature);
Rapport de M. Pineau, au nom de la commission des moyens de communication, n° 11638 (1re législature);
Adoption, sans débat, le 18 mai 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 441, année 1951;
Rapport de M. Lodéon, au nom de la commission des moyens de communication.
Discussion et adoption de l'avis le 13 septembre 1951.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 14 septembre 1951.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Decret du 26 septembre 1951 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 26 septembre 1951, sont nommés:

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M Binet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, M. Mouthon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, en remplacement de M. Valson.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, M. Fau, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Rocca qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, M. Périer, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Géraud qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, M. Foulon, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Mouthon.

Décret du 26 septembre 1951 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou contérant l'honorariat.

Par décret en date du 26 septembre 1951:

Sont acceptées les démissions de:

M. Soleil (Marie-Barthélémy-Paul), notaire à la résidence de Pondaurat, canton d'Auros (Gironde).

M. Masseaut (Maurice-François-Eugène-Victor), huissier du tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Est supprimé:

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), vacant par suite de la démission acceptée de M. Masseaut (Maurice-François-Eugène-Victor), à charge par Me Montfort, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit, de verser à M. Masseaut ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 500.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 30 janvier 1847, qui a fixé à treize le nombre des huissiers du tribunal de Saint-Nazaire, est modifié et ce nombre est réduit à douze.

Sont nommés:

M. Auzat (Pierre-Henri), notaire à la résidence de la Villedieu-du-Clain, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Martini (Paul-Auguste-Théophile), décédé.

M. Bertrand (Louis-Marius-Aimé), notaire à la résidence d'Avoine, canton de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Reze (Auguste-Henri), décédé.

M. Branchu (Jean-Auguste Louis-Arthur), notaire à la résidence d'Unverre, canton de Brou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Cadert (Gabriel-Edmond-Armand), décédé.

M. Cabrol (Charles-Antoine-Raymond), notaire à la résidence de Saint-Jean-Pied-de-Port, canton de ce nom (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Cabrol (Etienne-Charles-Auguste), son père, décédé.

M. Caucat (Gaston), notaire à la résidence d'Alignan-du-Vent, canton de Servian (Hérault), en remplacement de M. Birot (Louis-Gabriel), décédé.

M. Emery (Guy-Henri-Joseph), notaire à la résidence de Gex, canton de ce nom (Ain), en remplacement de M. Roque (Paul-Marie-André-Etienne), démissionnaire.

M. Hamel (Pierre-Auguste-Marie-Jean), notaire à la résidence de Baignes-Sainte-Radegonde, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Auzat (Pierre-Henri), démissionnaire.

M. Merle (Maxime-Bernard-Albert-Adrien), notaire à la résidence de Meze, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Caucat (Gaston), démissionnaire.

M. Neyret (Joseph), notaire à la résidence de la Rochette, canton de ce nom (Savoie), en remplacement de M. Chapuis (Camille-Félix-Joseph), démissionnaire.

M. Padovani (Barthélemy-Jean-Côme-François), notaire à la résidence de Casamaccioli, canton de Calacuccia (Corse), en remplacement de M. Sabiani (Martin-César), démissionnaire.

M. Parrain (André-Emile), notaire à la résidence d'Orléans, canton de ce nom (Loiret), en remplacement de M. Juy (René-Célestin), démissionnaire.

M. Petitfrère (Gérard-Lucien-Jules), notaire à la résidence de Rebais, canton de ce nom (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Cousin (André-Charles-Félix), démissionnaire.

M. Pochat (Emmanuel-Francis-Marie), notaire à la résidence d'Hennebont, canton de ce nom (Morbihan), en remplacement de M. Sanseau (Jean-Hervé-Marie), décédé.

M. Rigoulet (Maurice-Jean), notaire à la résidence de Reignier, canton de ce nom (Haute-Savoie), en remplacement de M. Lachat (Edouard-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Treca (Amaury-René-Maurice-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Gomont, canton d'Asfeld (Ardennes), en remplacement de M. Dansette (Maurice-Georges-Alfred), démissionnaire.

M. Vilette (Henri-Fénelon), notaire à la résidence de Molliens-Vidame, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Patin (Charles-Henri-Nestor), démissionnaire.

M. Ryziger (Paul-François), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, en remplacement de M. Chalvon-Demersay (Emile-Louis), démissionnaire.

M. Baudet (René-Henri-Yves), avoué près le tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), en remplacement de M. Pfulb (Rémy-Charles-Ernest), démissionnaire.

M. Coderch (Raymond-Henri-Augustin), avoué près le tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Herre (Paul), démissionnaire.

M. Desclozeaux (Guy-Jules-Marie), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Duval (André-Louis-Désiré), démissionnaire.

M. Fink (Robert-Georges), avoué près le tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Dumolin du Fraisse (Roger-Gaston-Benoit), démissionnaire.

M Martaguet (Louis-Maximin-René), avoué près le tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Laclau (Pierre-Etienne-Jules), démissionnaire.

M. Mercier (Elie-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Boissel (René-Victor), démissionnaire.

Mlle Louis (Marie-Louise-Yvonne), greffier en chef du tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), en remplacement de M. Louis (Charles-Pierre-Marie-Emmanuel), son père, démissionnaire.

Mlle Daudet (Maria-Antoinette-Jeanne), greffier du tribunal de simple police de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Violle (Paul-Augustin-Marcel), dont la démission a été acceptée par décret du 22 janvier 1951.

M Augendre (Louis-Ferdinand-Paul), greffier de la justice de paix du canton d'Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), en remplacement de M. Masson (Henri), dont la démission a été acceptée par décret du 4 août 1949.

M. Battu (Arthur), greffier de la justice de paix du Château-d'Oleron (Charente-Maritime), en remplacement de M. Briffaud (Adrien Théobald-Pierre), démissionnaire.

M. Birembaut (Gérard-Augustin), greffier de la justice de paix de Villers-Cotterets (Aisne), en remplacement de M. Mouret (Jean-Gaston-Henri-Albert), démissionnaire.

Mme Boyer (Suzanne-Louise-Marie), veuve Brun, déjà greffier en chef du tribunal de première instance d'Epernay (Marne), greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Audren (Raymond-Mathurin), démissionnaire.

M. Goulesque (Raymond-Etienne-Henri), greffier de la justice de paix de Coursan (Aude), en remplacement de M. Mignard (Pierre), démissionnaire.

M. Haëm (Jules-Gérard-Joseph), greffier de la justice de paix de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Deruelle (Léon-Alfred), décédé.

M. Loubiere (Paul), déjà huissier du tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), greffier de la justice de paix de Belvès (Dordogne), en remplacement de M. Pelleterie (Jean), décédé.

M. Poirrier (Yves-Henri-François), greffier de la justice de paix de Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne), en remplacement de M. Poirrier (Raymond-René-Henri-Ernest-Charles), son père, démissionnaire.

M. Robert (André-Adrien Philippe), déjà greffier de la justice de paix de Gap (Hautes-Alpes), greffier de la justice de paix de Tallard (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Ceas (Joseph), décédé.

M. Truchet (Benoit-Elie), déjà greffier de la justice de paix de Charlieu (Loire), greffier de la justice de paix de Belmont (Loire), en remplacement de M. Rouche (André), dont la démission a été acceptée par décret du 7 mars 1949.

M. Volle (Jean-André-Paul), déjà notaire à la résidence des Matelles (Hérault), greffier de la justice de paix de la même résidence, en remplacement de M. Vialettes (Gabriel-Auguste-Henri), décédé.

M. Birembaut (Gérard-Augustin), huissier du tribunal de première instance de Soissons (Aisne), en remplacement de M. Mouret (Jean-Gaston-Henri-Albert), démissionnaire.

M. Cadier (Pierre-Marie-Joseph), déjà greffier de la justice de paix d'Antrain-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine), huissier du tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Jaffray (Joseph), démissionnaire.

M. Coursin (Charles-Alexis-Pierre-Jean-Marie), huissier du tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Delaunay (Jean-François-Pierre), démissionnaire.

M. Juno (Joseph-François-Jean-Marie), huissier du tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Le Batard (Valentin-Victor-Louis), décédé.

M. Masseaut (Maurice-François-Eugène-Victor), huissier du tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Juno (Joseph-François-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Poirrier (Yves-Henri-François), huissier du tribunal de première instance de Laval (Mayenne), en remplacement de M. Poirrier (Raymond-René-Henri-Ernest-Charles), son père, démissionnaire.

M. Scardigli (Dominique-Jean-Antoine), huissier du tribunal de première instance de Bastia (Corse), en remplacement de M. Marcantoni (Luc), décédé.

M. Vincensini (Antoine-Toussaint), huissier du tribunal de première instance de Corte (Corse), en remplacement de M. Vincensini (Jules-Pierre), son père, décédé.

M. Antonietti (Jacques-Hippolyte-Jean), commissaire-priseur à la résidence de Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Antonietti (Hippolyte), son père, décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Bouyssou (Jean-Léon), ancien notaire à la résidence de Cahors (Lot).

M. Emo (Georges-Alfred), ancien notaire à la résidence de Buchy (Seine-Inférieure).

M. Lechevallier (Hippolyte-Michel-Louis), ancien notaire à la résidence de Falaise (Calvados).

M. Orliac (Marie-Pierre-Léonce), ancien notaire à la résidence de Gramat (Lot).

M. Kutler (Maurice-René), ancien huissier du tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges).

Décret du 26 septembre 1951 portant nominations d'officiers ministériels.

Par décret en date du 26 septembre 1951, sont nommés:

M. Braka (Georges), huissier à Philippeville (Constantine), en remplacement de M. Naman (Robert), mis en disponibilité pour raison de santé.

M. Nakache (Abraham), huissier à Aïn-Beïda (Constantine), en remplacement de M. Zerbib (René), nommé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 septembre 1951 portant rattachement à la commune de Domvast (canton de Nouvion-en-Ponthieu, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme) du hameau de Hellencourt, dépendant de la commune d'Agenvillers (mêmes canton, arrondissement et département).

Par décret en date du 26 septembre 1951, le hameau de Hellencourt (commune d'Agenvillers, canton de Nouvion-en-Ponthieu, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme) tel qu'il figure en blanc sur le plan annexé au présent décret, est rattaché à la commune de Domvast (même canton, arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les immeubles servant à un usage public situés sur la portion de territoire rattachée à Domvast deviendront la propriété de cette commune.

Les contrats de toute nature passés par les communes de Domvast et d'Agenvillers feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux deux communes limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Domvast et d'Agenvillers seront réparties proportionnellement aux contributions payées dans chacune des communes intéressées.

Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Les biens des pauvres de la commune d'Agenvillers seront partagés entre cette commune et celle de Domvast, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette dernière portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Domvast, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Décret du 26 septembre 1951 portant transfert du chef-lieu de la commune de Bruille-Saint-Amand (canton de Saint-Amand [rive droite], arrondissement de Valenciennes, département du Nord), au lieudit « Hameau de Notre-Dame-au-Bois ».

Par décret ne date du 26 septembre 1951, le chef-lieu de la commune de Bruille-Saint-Amand (canton de Saint-Amand [rive droite], arrondissement de Valenciennes, département du Nord) est transféré au lieudit « Hameau de Notre-Dame-aux-Bois ».

Ce transfert s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-715 du 7 juin 1951 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 28 août 1951 nommant M. Pierre Damelon directeur des services financiers et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Damelon, directeur des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, par délégation spéciale:

1° Les arrêtés de virement, les ordonnances de payement, de virement de délégation ou de régularisation, ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables du ministère de l'intérieur;

2° Les décisions portant engagement de dépenses, ainsi que les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses, les réparations civiles, les secours, les pensions, les œuvres sociales et le service du dépôt légal et de la bibliothèque;

3° Les arrêtés relatifs aux créations, modifications et suppressions de régies d'avances ou de recettes, ainsi que les arrêtés relatifs à la nomination des régisseurs;

4° Les arrêtés de débet, de remise de débet et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

5° Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale;

6° Les mémoires en réponse au tribunal des conflits ainsi qu'aux pourvois formés devant le conseil d'Etat.

Art. 2. — Le directeur des services financiers et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1951.

CHARLES BRUNE.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.

Par arrêté en date du 24 septembre 1951, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1949, des crédits spéciaux s'élevant à 459.592 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le règlement du 31 mai 1862;

Vu le décret validé du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1037 du 23 août 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air et notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Ceccaldi, directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat à l'air en ce qui concerne:

a) Les ordres de mission donnés aux fonctionnaires du contrôle (sauf en cas de mission à l'étranger ou au sein de l'administration centrale);

b) Toutes ordonnances directes et de délégation sur les crédits gérés par le secrétariat d'Etat à l'air, tous avis d'ordonnances, tous ordres de recettes et autres documents comptables;

c) Tous arrêtés de débet et titres exécutoires émis par application de l'article 51 de la loi du 13 avril 1898;

d) Les décisions d'exclusion de fournisseurs et d'entrepreneurs pour les marchés à passer pour le compte du secrétariat d'Etat à l'air, après avis des directeurs des services intéressés;

e) Les décisions relevant les fournisseurs et entrepreneurs d'une exclusion prononcée à leur encontre, après avis des directeurs des services intéressés;

f) Les réponses aux référés de la cour des comptes.

En cas d'empêchement de M. le contrôleur général de 1re classe Ceccaldi, la délégation de signature est dévolue à M. Hocquet, sous-directeur de la comptabilité générale ou, à défaut, à M. Emin, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau des fonds et ordonnances pour les seuls actes visés aux paragraphes *b*, *c* et *f* ci-dessus.

Art. 2. — M. l'administrateur de classe exceptionnelle Moyaux, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat à l'air en ce qui concerne:

a) Tous les actes individuels ou réglementaires concernant les personnels ou les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés;

b) Les pourvois devant le conseil d'Etat et les réponses aux pourvois;

c) Les actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles amiables, dans la limite de 1 million de francs;

d) Les contrats relatifs au fonctionnement de l'administration centrale, dans la limite de 5 millions de francs;

e) Les décisions d'exonération partielle ou totale des pénalités encourues dans l'exécution des contrats concernant le fonctionnement de l'administration centrale;

f) Les actes et décisions concernant la liquidation des pensions civiles des personnels de l'air;

g) Les actes et décisions relatifs, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 3. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Mazer, directeur technique et industriel, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat à l'air dans les conditions suivantes:

a) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe pour approbation tous marchés, conventions ou lettres de commande et leurs avenants éventuels lorsque le montant total de la dépense correspondante ne dépasse pas 100 millions de francs, sous réserve que le projet ait reçu le visa de la direction du contrôle.

Lorsque cette direction n'a pas donné son accord, l'affaire est, quel que soit le montant de la dépense, transmise au secrétaire d'Etat pour décision;

b) Les contrats d'achats ou de ventes à l'étranger des matériels qui ne sont pas classés matériels de guerre peuvent être approuvés par le directeur technique et industriel de l'aéronautique dans la limite de la délégation donnée au paragraphe *a* ci-dessus, sous réserve que le secrétaire d'Etat en soit immédiatement informé.

Par contre, l'approbation de tous contrats d'achat ou de cession à des gouvernements ou des particuliers étrangers de matériel de guerre reste réservée au ministre de la défense nationale;

c) Les contrats d'études ne stipulant pas au profit des titulaires priorité ou redevance sur commandes ultérieures sont approuvés dans les conditions du paragraphe *a* ci-dessus.

Il en est ainsi également de tous contrats qui stipulent au profit des titulaires un droit de priorité ou des redevances portant sur les commandes ultérieures en mettant en cause l'usage des brevets ou engageant l'Etat vis-à-vis d'inventeurs, chaque fois qu'il n'est pas dérogé aux règlements établis en la matière.

Dans tous les autres cas, les contrats d'étude sont soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat après avis du contrôle;

d) Les marchés à commandes dits marchés ouverts, ainsi que tous autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou de fournitures est indéterminé ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou des primes de qualité sont approuvés comme suit:

En cas de fixation d'un maximum en valeur, selon les distinctions contenues au paragraphe *a* ci-dessus;

A défaut d'inscription d'un maximum en valeur, par le directeur technique et industriel de l'aéronautique;

e) Les bons de commande émis sur les marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double de la somme portée au paragraphe *a* ci-dessus.

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés, mais entrant dans le cadre de l'exécution d'un marché, les projets de sous-commandes et de sous-traités, réservés à l'accord préalable de l'Etat, d'après les clauses d'un marché principal, seront approuvés par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du marché principal, dans la limite du double de la somme portée au paragraphe *a* ci-dessus;

f) Tous avenants ou lettres rectificatives qui, joints à l'acte principal, engendreraient une dépense d'un montant supérieur à la délégation accordée au directeur technique et industriel ayant signé ledit acte doivent être approuvés par le secrétaire d'Etat;

g) En cas d'adjudication, la signature du marché est réservée au secrétaire d'Etat quel que soit le montant de la dépense si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance;

h) Le directeur technique et industriel signe, sous réserve des conditions de délégation de signature aux chefs de services extérieurs et du visa du contrôle:

Toutes décisions de sursis de livraison;

Toutes décisions d'exonération totale ou partielle d'indemnité;

i) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique reçoit délégation pour prononcer la résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui auront été approuvés par le secrétaire d'Etat;

j) Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers, établis sur la base de programmes et règlements généraux approuvés par une autorité supérieure;

Les décisions particulières d'ordre technique ou administratif sous réserve que leur répercussion financière n'excède pas 50 millions;

Les décisions donnant libre disposition par les inventeurs de brevets pris au nom de l'Etat;

Les autorisations de publier des articles ou communications, de prendre la parole en public et les autorisations de collaboration extérieure au département de l'air;

Les décisions d'affectation, mutation, permutation, congé jusqu'à six mois ainsi que les ordres de mission pour la métropole et les territoires de l'Union française;

Les décisions d'admission à la retraite normale d'ancienneté (sur demande ou par limite d'âge);

Les décisions particulières d'attribution de primes ou indemnités aux personnels techniques, d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, aux auxiliaires et aux ouvriers;

Les décisions de cession, location, prêt, réforme et déclassement de matériel, jusqu'à 10 millions de francs;

Les régularisations de perte de matériel jusqu'à 2 millions de francs.

Les montants limites fixés en matière de location, prêt, réforme, déclassement et pertes de matériel s'entendent pour la valeur de chaque unité des matériels en cause à l'état de neuf au jour de l'opération.

En cas de cession, location ou prêt à un seul preneur, il y a lieu de considérer la valeur totale des objets remis au bénéficiaire en une seule opération, et non pas la valeur de chaque objet.

Art. 4. — M. le commissaire général de 2e classe Caillat, directeur du commissariat de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat à l'air en ce qui concerne:

a) Les instructions, circulaires, dépêches, décisions autres qu'arrêtés, relatives au fonctionnement normal du service, ainsi que les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels mis à sa disposition et les décisions particulières d'allocation de primes ou indemnités aux personnels techniques, d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires et ouvriers qu'il utilise;

b) L'approbation des marchés, conventions, lettres de commande et avenants éventuels, lorsque le montant de la dépense correspondante ne dépasse globalement 50 millions de francs, après visa de la direction du contrôle;

c) Toutes décisions de sursis de livraison, d'exonération, totale ou partielle, de pénalités;

d) La résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux approuvés par le secrétaire d'Etat;

e) La signature des contrats ou décisions de cession, location, prêt de matériel, jusqu'à 2 millions de francs, les décisions de réforme et de déclassement de matériel quel qu'en soit le montant, les régularisations de perte de matériel jusqu'à 1 million de francs, sous réserve qu'aucune responsabilité ne soit engagée;

f) Les décisions de rejet en matière de pensions concernant les personnels militaires propres au secrétariat d'Etat à l'air.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 11 août 1951.

Fait à Paris, le 24 août 1951.

PIERRE MONTEL.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Autorisation à la chambre de commerce de Rouen de prélever une somme sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Par arrêté du 22 septembre 1951, la chambre de commerce de Rouen a été autorisée à prélever, sur le produit des péages perçus à son profit au port de Rouen, une somme de 14.591.896 F correspondant au montant de sa participation aux dépenses de construction, au port de Rouen, d'aménagement et d'installation d'une infirmerie portuaire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 7 septembre 1951, M. Lamoureux (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Grasse, est mis, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie (direction des travaux publics) pour être chargé des fonctions de secrétaire de la commission d'études des transports en Afrique du Nord.

Il sera placé dans la position de service détaché.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-1137 du 26 septembre 1951 relatif à l'organisation de l'enseignement du ski.

(Application de la loi n° 48-269 du 18 février 1948, *Journal officiel* du 19 février 1948, page 1776.)

Le président du conseil des ministres,

Sur les rapports du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 7 de la loi du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le ministre chargé des sports contrôle l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement du ski.

Assisté d'un comité consultatif, il délivre les diplômes ou brevets prévus à l'article 3 de la loi du 18 février 1948, fixe les conditions dans lesquelles l'enseignement est donné et nomme les agents chargés d'en assurer le contrôle.

Art. 2. — Le comité consultatif prévu à l'article 1er de la loi du 18 février 1948 est constitué par arrêté du ministre chargé des sports. Il comprend un représentant du ministre chargé du tourisme désigné par ce dernier.

Il est présidé par le ministre chargé des sports ou par un de ses représentants choisi parmi les hauts fonctionnaires de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Il a pour rôle:

1° De donner son avis sur tous les problèmes énumérés à l'article 1er ci-dessus;

2° De mettre au point la méthode d'enseignement du ski;

3° D'assurer la liaison entre la profession, la clientèle et les organisations collectives utilisant le service des moniteurs de ski.

Art. 3. — Le comité consultatif comprend une section permanente chargée de donner son avis sur les questions de la compétence du comité présentant un caractère d'urgence ou ne mettant pas en cause des questions de principe.

La section permanente peut également recevoir du comité consultatif une délégation spéciale de pouvoir portant sur des questions déterminées.

La section permanente est présidée de la même manière que le comité consultatif.

Art. 4. — Le secrétariat des réunions du comité consultatif et de sa section permanente est confié à un agent de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Les conditions de fonctionnement du comité consultatif et de sa section permanente sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

TITRE II. — *Conditions de délivrance des brevets.*

Art. 5. — Le ministre chargé des sports délivre un brevet de moniteur auxiliaire du ski français.

Pour obtenir ce brevet, il faut être Français, être âgé d'au moins vingt ans au 1er octobre de la saison de ski en cours et avoir subi avec succès, depuis moins de deux saisons, un examen probatoire de capacité à l'enseignement du ski.

La limite d'âge est abaissée à dix-huit ans pour les candidats ayant effectivement participé aux épreuves finales du championnat de France de ski organisé par la Fédération française de ski.

Ne peuvent obtenir ce brevet ceux qui ont été condamnés soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave pour crime ou pour attentats aux mœurs prévus aux articles 330, 331, 332, 333, 334 et 334 *bis* du code pénal, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à quinze jours, pour vol ou coups ou blessures.

Les candidats ayant réussi à l'examen de capacité peuvent obtenir du ministre chargé des sports, après avis du comité consultatif, l'autorisation temporaire d'enseigner le ski, moyennant rétribution et sous le contrôle d'un moniteur titulaire du diplôme prévu à l'article 7 ci-après, dans les organismes ou dans les écoles de ski français agréés par le ministre chargé des sports.

Les candidats qui ont échoué trois fois à l'examen probatoire de capacité ne peuvent s'y représenter.

Art. 6. — La délivrance du brevet de moniteur auxiliaire du ski français est subordonnée aux résultats d'un examen passé à l'école nationale de ski et d'alpinisme et organisé à l'issue d'un stage.

Le brevet de moniteur auxiliaire confère à ses titulaires le droit d'enseigner pendant une durée de cinq saisons entières et consécutives au maximum à compter de la date de sa délivrance.

Ce délai est calculé pour les candidats qui ont subi avec succès l'examen avant l'âge de vingt ans à compter du jour où ils ont atteint l'âge de vingt ans révolus.

Les candidats qui ont échoué trois fois à l'examen de moniteur auxiliaire ne peuvent s'y représenter.

Art. 7. — Le ministre chargé des sports délivre également le diplôme de moniteur du ski français.

Pour obtenir ce brevet, il faut être Français, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article 5 ci-dessus, être âgé d'au moins vingt-trois ans au 1er octobre de la saison en cours, être titulaire du brevet de moniteur auxiliaire depuis moins de cinq saisons et avoir enseigné le ski comme tel durant au moins deux saisons.

Le délai de cinq saisons est calculé pour les candidats qui ont subi avec succès l'examen avant l'âge de vingt ans à compter du jour où ils ont atteint l'âge de vingt ans révolus.

Toutefois les skieurs ayant appartenu au moins deux fois à l'équipe nationale de ski et ayant obtenu la qualification d'international de la fédération française de ski, peuvent, après avis du comité consultatif de l'enseignement du ski ou de sa section permanente, être autorisés par le ministre à suivre les stages ou à se présenter à l'examen de moniteur, sans autre condition que celle de posséder la nationalité française.

Art. 8. — La délivrance du diplôme de moniteur du ski français est subordonnée aux résultats d'un examen passé à l'école nationale de ski et d'alpinisme et organisé à l'issue d'un stage.

Le diplôme de moniteur du ski français confère à ses titulaires le droit d'enseigner.

Ce droit peut être retiré dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Art. 9. — Les candidats aux brevets et diplômes définis au présent titre doivent adresser au ministre chargé des sports qui décide de l'acceptation des candidatures, après avis du comité consultatif ou de sa section permanente, une demande accompagnée d'un dossier composé de pièces qui seront fixées par arrêté.

Les candidats qui suivent un stage à l'école nationale de ski et d'alpinisme souscrivent à l'entrée du stage un engagement de se tenir à la disposition du ministre chargé des sports pour enseigner le ski moyennant rétribution à raison d'un mois par an pendant deux ans et sous réserve que la demande en soit faite au plus tard le 15 novembre de la saison à venir.

Le remboursement des frais de scolarité sera exigé lorsque l'engagement ne sera pas respecté.

Art. 10. — Le programme des stages et des examens, la composition et les modalités de réunion des jurys d'examen sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports.

TITRE III. — *Contrôle de l'enseignement.*

Art. 11. — Ne peuvent prendre et afficher le titre d'école du ski français agréée que les centres d'enseignement collectif du ski remplissant les conditions définies par arrêté du ministre chargé des sports et agréés par ce dernier après avis du comité consultatif de l'enseignement du ski. L'agrément prévu au présent article peut être retiré dans les mêmes formes.

Art. 12. — Tout moniteur de ski est tenu, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de se faire inscrire auprès du directeur de l'école de ski français agréée la plus proche du lieu où il exerce sa profession. Il doit faire connaître dans les mêmes conditions la cessation définitive ou provisoire de ses fonctions.

Les directeurs d'école adressent les listes des moniteurs en fonction sous leur autorité ou inscrits auprès d'eux, en précisant les titres des intéressés et la localité où ils enseignent, au chef du service départemental de la jeunesse et des sports compétent qui les centralise et en adresse copie au comité régional du tourisme et, à l'échelon national, au ministre chargé des sports et au secrétaire du comité consultatif.

Les responsables des collectivités, organismes ou groupements qui emploient des moniteurs de ski, sont tenus d'en établir la liste et de l'adresser aux services départementaux compétents.

Chaque année, le comité consultatif dresse par région la liste des moniteurs de ski.

Art. 13. — Dans chaque station de sports d'hiver la liste des moniteurs de ski qui exercent dans la station est établie par les organisations professionnelles, sous le contrôle du service départemental de la jeunesse et des sports compétent. Cette liste indique le siège social de l'école de ski français agréée ainsi que les noms du directeur et des moniteurs qui la composent, suivis de leurs titres.

Cette liste et la liste des tarifs homologués dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après sont portées à la connaissance des clients, dans les lieux publics et les hôtels.

Art. 14. — Les moniteurs auxiliaires et les moniteurs du ski français qui enseignent effectivement reçoivent une carte de légitimation valable un an et dont la possession est obligatoire pour exercer la profession.

Cette carte donne droit au port d'un insigne dont la description sera faite par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 15. — Le contrôle de l'enseignement du ski est assuré par les services académiques et départementaux de la jeunesse et des sports et par des agents spécialement habilités à cet effet et choisis par le ministre chargé des sports, après avis du comité consultatif. Ces agents peuvent dresser des procès-verbaux d'infraction aux dispositions de la loi du 18 février 1948 et du présent décret et prêtent serment devant le juge de paix de leur résidence.

Le serment est prêté dans les termes suivants:

« Je jure de remplir fidèlement et convenablement les fonctions qui me sont confiées par le ministre chargé des sports en vue de veiller à l'observation des dispositions de la loi du 18 février 1948, du décret du 26 septembre 1951 et des arrêtés subséquents relatifs à l'enseignement du ski et d'observer, en toute circonstance, les devoirs que m'impose la réglementation en vigueur ».

Mention de la prestation du serment est portée par le greffier sur l'ampliation de l'arrêté désignant l'intéressé.

Art. 16. — L'autorisation d'exercer peut être retirée par arrêté du ministre chargé des sports et après avis du comité consultatif (en séance plénière) à tout moniteur qui ne serait plus en état de donner un enseignement comportant des garanties suffisantes de technique et de sécurité ou qui aurait encouru une des condamnations prévues à l'article 5.

Les titulaires du diplôme de moniteur du ski français doivent subir tous les cinq ans un examen de revision portant sur des épreuves techniques pratiques.

Le ministre chargé des sports pourra, après avis du comité consultatif (en séance plénière), retirer l'autorisation d'enseigner à tout moniteur n'ayant pas réussi à cet examen ou ne s'y étant pas présenté, à moins d'excuse reconnue valable.

Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article l'intéressé est mis en mesure de fournir des explications écrites ou orales.

Tout moniteur à qui l'autorisation d'exercer a été retirée en vertu du présent article ne peut être réintégré qu'après avoir subi à nouveau les examens prévus pour la délivrance du brevet correspondant.

Art. 17. — Les infractions à la loi du 18 février 1948, au présent décret, aux arrêtés ministériels d'application, ainsi qu'aux règlements édictés ou homologués par le ministre chargé des sports, conformément aux dispositions du présent decret, peuvent donner lieu, en dehors des sanctions prévues à l'article 6 de ladite loi et suivant les cas, aux sanctions suivantes:

a) Blâme;

b) Suspension temporaire;

c) Retrait de l'autorisation d'exercer.

Les sanctions sont prononcées par le ministre, après avis du comité consultatif ou de sa section permanente.

Dès le commencement de l'enquête, l'intéressé reçoit notification des griefs formulés à son encontre et est invité à fournir des explications écrites dans le délai minimum d'un mois.

L'avis de l'organisation professionnelle à laquelle est affilié l'intéressé est toujours demandé. Enfin, l'intéressé peut demander à être entendu personnellement par le comité consultatif ou faire présenter sa défense par un mandataire de son choix.

Art. 18. — Tout moniteur qui se signale par des services rendus au ski peut recevoir les récompenses suivantes:

a) Lettres de félicitations du ministre chargé des sports;

b) Médaille d'honneur (de bronze, d'argent ou d'or) de l'éducation physique et des sports.

TITRE IV. — *Tarifs.*

Art. 19. — Les tarifs des cours et leçons donnés par les moniteurs de ski sont homologués par le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme, après avis du comité consultatif.

La rémunération dans le cadre des collectivités, proposée par le ou les syndicats ou groupements intéressés, est arrêtée par le ministre chargé des sports, après avis du comité consultatif.

TITRE V. — *Dispositions transitoires et diverses.*

Art. 20. — Les diplômes de moniteurs nationaux et les brevets de moniteurs auxiliaires de ski, attribués jusqu'à ce jour par la fédération française de ski et la direction générale de la jeunesse et des sports, sont seuls validés.

Art. 21. — Le comité consultatif proposera au ministre chargé des sports une liste de personnes qui, donnant l'enseignement du ski au moment de la promulgation de la loi du 18 février 1948, pourront être autorisées, à titre provisoire, à enseigner sans être soumises aux prescriptions de ladite loi et du présent décret, mais sous réserve de se présenter dans un délai maximum d'un an, à compter de la date de la publication du présent décret, à une session spéciale d'examen, pour obtenir un diplôme assimilé au brevet de moniteur auxiliaire, dans des conditions fixées par arrêté et à charge de faire la demande dans les trois mois de la publication dudit arrêté.

Art. 22. — L'application de la loi du 18 février 1948 et du présent décret aux militaires en activité de service fera l'objet d'un arrêté signé par le ministre de la défense nationale et le ministre chargé des sports.

Art. 23. — Les conditions dans lesquelles la loi du 18 février 1948 est applicable à l'enseignement du ski dans le cadre des activités scolaires seront réglées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé des sports.

Art. 24. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé des sports et, éventuellement, le ministre de la défense nationale définiront, par arrêté, les diplômes habilitant leurs possesseurs à enseigner, moyennant rétribution, au bénéfice des milieux prévus aux articles 22 et 23 ci-dessus.

Art. 25. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ou des ministres intéressés.

Art. 26. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Décret du 26 septembre 1951 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 26 septembre 1951, la directrice du lycée de jeunes filles de Clermont-Ferrand est autorisée à accepter la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme veuve Manducher consistant en une somme de 25.000 F.

Cette somme de 25.000 F, objet de cette libéralité, sera encaissée par Mme l'intendante du lycée de jeunes filles de Clermont et employée à l'achat d'un titre de rente française 3 p. 100 perpétuelle qui sera immatriculé au nom du lycée de jeunes filles de Clermont avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Budget primitif du muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1951.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget en date du 12 septembre 1951, les recettes et les dépenses du budget primitif du muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1951 sont arrêtées à la somme de 108.210.867 F.

Fonds de concours.

Par arrêté du 13 septembre 1951, une somme de 499.338.307 F restant sans emploi a été annulée aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1950:

Chap. 3060. — Entretien du matériel automobile..	3.500 F.
Chap. 3590. — Hygiène scolaire. — Matériel et fonctionnement des services	786.877
Chap. 3715. — Equipement sportif. — Fonctionnement des services	404.519
Chap. 3721. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel	257.575
Chap. 3725. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel..	212.319
Chap. 3740. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres	450.559
Chap. 3742. — Souscriptions à des publications de caractère scientifique et de documentation	564.745
Chap. 3770. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration	9.750.000
Chap. 3780. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien	77.840.152
Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux	7.867.247
Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux	55.492.257
Chap. 3810. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	66.352
Chap. 3840. — Travaux de conservation du château de Versailles	696.373
Chap. 6210. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat:	
Art. 2. — Dépenses de matériel	1.728.939
Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	267.349.296
Chap. 8060. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	66.917.886
Chap. 9290. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel	8.949.711
Total	499.338.307 F.

La même somme de 499.338.307 F a été reportée avec la même affectation aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1951:

Chap. 3040. — Achat et entretien de matériel automobile	3.500 F.
Chap. 3560. — Hygiène scolaire. — Matériel et fonctionnement des services	786.877
Chap. 3710. — Equipement sportif. — Fonctionnement des services	404.519
Chap. 3719. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel	257.575
Chap. 3720. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel..	212.319
Chap. 3734. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres	450.559
Chap. 3736. — Souscriptions à des publications de caractère scientifique et de documentation	564.745
Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration	9.750.000
Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration et de gros entretien	77.840.152
Chap. 3810. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien	7.867.249
Chap. 3820. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux d'entretien	55.492.257
Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations	66.352
Chap. 3860. — Travaux de conservation du château de Versailles	696.373
Chap. 6200. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat:	
Art. 2. — Dépenses de matériel	1.728.939
Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	267.349.296
Chap. 8060. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	66.917.886
Chap. 9290. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel	8.949.711
Total	499.338.307 F.

Legs ou donations.

Par arrêté du 13 septembre 1951, une somme de 698.307 F restant sans emploi a été annulée au chapitre 6220 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1950.

La même somme de 698.307 F a été reportée avec la même affectation au chapitre 6210 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1951.

Par arrêté du 13 septembre 1951, il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 185.995 F au chapitre 6210 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Institution d'un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire délivré par le ministre de l'éducation nationale après un examen subi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Pour être admis à se présenter à l'examen les candidats doivent

1° Justifier du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un autre titre équivalent. Les équivalences de titre sont fixées par le ministre de l'éducation nationale sur avis d'une commission consultative dont les membres sont nommés par le ministre;

2° Avoir effectué un stage professionnel d'une durée de six semaines dans une des bibliothèques dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Les candidats non titulaires des titres visés à l'alinéa 1° de l'article 2 ci-dessus pourront être admis à se présenter après avis favorable de la commission visée audit alinéa:

a) S'ils remplissent depuis deux ans au moins des fonctions de bibliothécaire ou bibliothécaire adjoint dans une bibliothèque publique, sur rapport favorable d'un inspecteur général des bibliothèques;

b) S'ils exercent ou ont exercé, pendant au moins cinq années consécutives, des fonctions administratives dans une administration municipale avec, au minimum, le grade de rédacteur.

Art. 4. — Pourront être dispensés du stage les candidats exerçant les fonctions de bibliothécaire ou bibliothécaire adjoint depuis au moins deux ans dans une bibliothèque publique.

Pourront être autorisés à accomplir un stage réduit (un mois au minimum) les candidats employés dans une bibliothèque publique en qualité de titulaires, auxiliaires ou contractuels depuis au moins un an.

Ces dispenses ne pourront être accordées que sur rapport favorable d'un inspecteur général et après avis de la commission visée à l'article 2.

Le stage pourra être, sur autorisation du directeur des bibliothèques de France, accompli en une ou plusieurs périodes.

Art. 5. — Les candidats doivent faire parvenir à la direction des bibliothèques de France, 55, rue Saint-Dominique avant le 1er mai:

1° Une demande de stage indiquant par ordre préférentiel trois des bibliothèques prévues à l'article 2 dans lesquelles le candidat désire accomplir son stage;

2° Leur dossier de candidature à l'examen comprenant: une demande d'inscription sur papier libre adressée au ministre de l'éducation nationale, un extrait de leur acte de naissance, leur *curriculum vitæ* et les pièces justificatives de leurs titres. Après réception de ce dossier, le directeur des bibliothèques informe le candidat de la date et du lieu auxquels il doit effectuer son stage.

Art. 6. — A l'expiration du stage, le chef de la bibliothèque remet au candidat un certificat indiquant qu'il a accompli son stage et adresse au directeur des bibliothèques, qui le transmet au jury de l'examen, un rapport sur le stage du candidat.

Art. 7. — L'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire a lieu chaque année dans la première quinzaine de novembre. Les centres d'examen pour les épreuves écrites seront fixés pour chaque session par arrêté ministériel. Les membres du jury sont nommés par le ministre. Font partie de droit du jury: le directeur des bibliothèques de France et les inspecteurs généraux des bibliothèques. Un fonctionnaire du service technique des bibliothèques, désigné par le directeur, assure les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 8. — L'examen comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales définitives, les unes et les autres cotées de 0 à 20.

Les épreuves écrites comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet concernant l'administration, l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques: durée 3 heures, coefficient 3;

2° Une épreuve sur la bibliographie, principalement dans son application au choix des livres: durée 2 heures, coefficient 2.

3° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'histoire ou à la technique du livre: durée 3 heures, coefficient 1;

4° La rédaction de fiches de livres imprimés:

En français..... 4 ouvrages.
En langue étrangère..... 2 ouvrages.
En latin..... 1 ouvrage.

Durée 3 heures, coefficient 3.

Les épreuves orales comprennent:

1° Une interrogation sur l'administration et la comptabilité des bibliothèques, coefficient 1;

2° Une interrogation sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques (bibliothèques municipales, bibliothèques centrales de prêt, bibliothèques scolaires, bibliothèques pour enfants), coefficient 2;

3° Une interrogation sur la psychologie des lecteurs: rapports du bibliothécaire avec le lecteur, coefficient 1;

4° Une interrogation sur la technique et l'histoire du livre, coefficient 1.

Art. 9. — Après les épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats admissibles aux épreuves orales. Pour l'admission définitive, le jury tient compte du rapport de stage, fixe le nombre de points nécessaires et peut attribuer les mentions: assez bien, bien, très bien.

La liste des candidats proposés par le jury pour l'admission définitive est adressée avec le procès-verbal de l'examen au ministre de l'éducation nationale, qui confère le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen sauf autorisation spéciale accordée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Les candidats ayant effectué, outre le stage visé à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, un stage complémentaire d'un mois, soit dans une bibliothèque pour enfant, soit dans une bibliothèque de malades, soit dans une bibliothèque d'entreprise, agréée par la direction des bibliothèques, pourront, sur leur demande, subir les épreuves spéciales portant sur une des catégories de bibliothèques énumérées ci-dessus.

Art. 11. — Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent également au stage complémentaire. Des dispenses pourront être accordées après avis de la commission visée à l'article 2.

Art. 12. — Les épreuves spéciales comprennent pour chaque catégorie: une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve écrite consistant en une rédaction d'une durée de deux heures.

Art. 13. — Les candidats ayant obtenu aux épreuves spéciales d'une même catégorie la moyenne des points peuvent être proposés, après examen par le jury du rapport de stage, pour l'inscription sur leur certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire d'une qualification, soit de bibliothécaires pour enfant, soit de bibliothécaires pour malades, soit de bibliothécaires d'entreprise.

Art. 14. — Les candidats ayant effectué leur stage dans deux ou trois des catégories prévues (un mois dans chaque catégorie) peuvent subir les épreuves afférentes à chacune de ces catégories.

Art. 15. — Les épreuves spéciales peuvent être subies soit au cours de la session d'examen passé en vue de l'obtention du certificat d'aptitude, soit au cours d'une session ultérieure.

Art. 16. — A titre transitoire en 1952 une session extraordinaire d'examen aura lieu au cours du premier trimestre.

Art. 17. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet au 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 17 septembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

LISTE DES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES DANS LESQUELLES PEUT ÊTRE ACCOMPLI LE STAGE PRÉPARATOIRE AU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE BIBLIOTHÉCAIRE

Aix-en-Provence.
Albi.
Alger (Bibliothèque nationale).
Amiens.
Angers.
Angoulême.
Avignon.
Besançon.
Bordeaux.
Brest.
Caen.
Cambrai.
Châlons-sur-Marne.
Clermont-Ferrand.
Colmar.
Dijon.
Douai.
Evreux.
Grenoble.
La Rochelle.
Le Havre.
Lille.
Limoges.
Lyon.
Marseille.
Montpellier.
Mulhouse.
Nancy.
Nantes.
Nice.
Nîmes.
Niort.
Orléans.
Pau.
Périgueux.
Poitiers.
Reims.
Rennes.
Rouen.
Saint-Etienne.
Toulouse.
Tours.
Troyes.
Valence.
Valenciennes.
Versailles.
Strasbourg.

Institution d'une commission paritaire d'intégration compétente pour les agents de service de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles, des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947;
Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;
Vu le décret du 7 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents de service de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles, des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction de l'enseignement supérieur une commission paritaire d'intégration compétente pour les agents de service de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles, des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses.

Art. 2. — La composition de la commission est fixée comme suit:

Représentants de l'administration. — Cinq représentants titulaires, cinq représentants suppléants.

Représentants du personnel. — Cinq représentants titulaires, cinq représentants suppléants, ainsi répartis:

Titulaires: deux représentants du cadre supérieur, trois représentants du cadre normal.

Suppléants: deux représentants du cadre supérieur, trois représentants du cadre normal.

Art. 3. — Les représentants du personnel seront désignés par voie d'élection, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 4. — Les représentants de l'administration seront nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur général de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'industrie et de l'énergie:

Conseiller technique.

M. Ambroise Roux, ingénieur des ponts et chaussées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 27 septembre 1951.

Fait à Paris, le 27 septembre 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Liste des payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer susceptibles d'obtenir une nomination à l'emploi de trésorier-payeur des territoires d'outre-mer (année 1951).

1 M. Mallet (Maxime-Louis), payeur de 1re classe des trésoreries de l'Afrique occidentale française.

2 M. Millet (Louis-Jean-Auguste), payeur de 1re classe des trésoreries de l'Indochine.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Sucrage des moûts aptes à produire des vins à appellation d'origine contrôlée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 127 du code du vin;

Sur avis conforme de la commission consultative de la viticulture en date du 27 septembre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Le sucrage en première cuvée est autorisé, à titre exceptionnel et selon les règles fixées par la législation en vigueur, pour les vendanges de l'année en cours dans les départements suivants:

Gironde (en entier).
Dordogne (arrondissement Bergerac).
Lot-et-Garonne (canton de Duras).

Cette autorisation n'est accordée que pour les moûts aptes à produire des vins ayant droit à une appellation d'origine contrôlée, et seulement lorsque le sucrage n'est pas interdit par les décrets de contrôle.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1951.

PAUL ANTIER.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Création d'une section départementale de conciliation dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département des Pyrénées-Orientales. Elle a son siège à Perpignan et sa compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — La section départementale de Perpignan est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la dixième circonscription, en résidence à Montpellier, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet des Pyrénées-Orientales pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats des Pyrénées-Orientales affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département des Pyrénées-Orientales et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la dixième circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 1951.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 septembre 1951, M. Regnier (Victor), auxiliaire de service de 3e échelon, est nommé agent de service de 6e classe du cadre complémentaire de l'école nationale de la France d'outre-mer, à compter du 1er juillet 1951, avec ancienneté remontant au 1er février 1950.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 septembre 1951, il a été attribué à MM. Tondeur (Michel) et Pinier (Jean), contrôleurs de 4e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (branche exploitation P. T. T.), les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants:

M. Tondeur (Michel), 1 an 3 mois 7 jours.
M. Pinier (Jean): 1 an.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 septembre 1951, l'arrêté du 4 juillet 1951 modifiant celui du 28 mai 1951 portant changement de branche professionnelle de M. Cloche (André), chef de poste radioélectricien de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, est rapporté.

M. Cloche (André) est et demeure reclassé à la 2e classe du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques pour compter du 28 mai 1951, en conservant l'ancienneté civile et le rappel d'ancienneté pour services militaires dont il était bénéficiaire à cette date dans la 2e classe du grade de chef de poste radioélectricien.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 septembre 1951, M. Lescarret (Roger), chef de poste radioélectricien de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été reclassé, à équivalence de solde, dans la branche des installations radioélectriques du même cadre au grade de contrôleur principal de 1re classe.

M. Lescarret (Roger) conserve, dans sa nouvelle branche professionnelle, l'ancienneté civile acquise et les rappels d'ancienneté pour services militaires conservés dans le grade de chef de poste.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 septembre 1951, M. Fages (Marie-Pierre) a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 27 août 1951.

Il a été attribué à l'intéressé une bonification d'ancienneté de quatre ans et un rappel de sept mois treize jours pour services militaires.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret organique du 15 juillet 1944, a été constaté l'avancement automatique de M. Fages à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 27 août 1951, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

L'intéressé conserve dans cette classe une bonification d'ancienneté de deux ans et un rappel de sept mois treize jours pour services militaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 26 septembre 1951 autorisant la réduction des charges de fondations des hospices civils de Beaune (Côte-d'Or).

Par décret en date du 26 septembre 1951, est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, pour les hospices civils de Beaune, la réduction des charges des fondations susvisées faites par les sieurs Nicolas Rolin, Pierre Pauthenet, Pierre Brunet de Chailly, Pierre Pallegoix, Denis-Antoine Fouquerand, les dames Latour, Jeanne Richard, née Marchand, et des charges imposées par le rattachement de la léproserie de Nolay.

Les charges résultant de la fondation Nicolas Rolin sont ramenées à un lit au profit des malades de la ville de Beaune.

Les charges des fondations Pauthenet, Brunet de Chailly, Pallegoix, Fouquerand, Latour, Richard-Marchand et les charges résultant du rattachement de la léproserie de Nolay à l'Hôtel-Dieu de Beaune sont ramenées au montant des revenus de chacune de ces fondations. Chaque année, le nombre des journées réservées au profit des communes bénéficiaires de ces fondations sera déterminé en tenant compte à la fois du revenu des fondations et du prix de journée en vigueur (calculé sur la base du tarif de l'assistance médicale gratuite).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêtés du 21 septembre 1951, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les contrôleurs principaux désignés ci-après:

A compter du 6 novembre 1951, Mme Lanissol.
A compter du 15 décembre 1951, M. Fargues.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 21 septembre 1951:

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Troyes R.P. et titularisé dans le grade correspondant: M. Charcosset, inspecteur principal à Chaumont.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les receveurs hors classe désignés ci-après:

A compter du 17 janvier 1952, M. Causseque, d'Annonay.
A compter du 25 mars 1952, M. Mathe, de Lagny.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *septembre* 1951 (*Journal officiel* du 21 septembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 248) sur l'ensemble de la proposition relative à l'échelle mobile:

M. Seynat, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Le concours d'admission à l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale, qui a fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* des 5, 8 et 11 septembre 1951, est reporté aux 17 et 19 novembre 1951.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier avant le 5 novembre 1951.

La limite d'âge supérieure pour l'admission audit concours est de trente ans au 1er janvier 1951. Cette limite est prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre, et d'un an par enfant à charge.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale aura lieu les 8 et 10 décembre 1951

Les épreuves comprennent:

1° Dictée;
2° Composition française;
3° Histoire de France (de 1789 à nos jours);
4° Géographie (Union française);
5° Arithmétique (deux problèmes d'application);
6° Exécution d'un tableau de finances.

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Arithmétique	1,5
Tableau de finances	1

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français;

Etre âgés de vingt ans au moins (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours) et de trente ans au plus le 1er janvier 1951, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats et d'un an par enfant à charge;

Faire parvenir, avant le 26 novembre 1951, au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, Paris (7e), une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;
2° Extrait récent du casier judiciaire;
3° Certificat de bonne vie et mœurs;
4° Note indiquant leur situation de famille;
5° Copie des titres universitaires;
6° Certificat médical attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse;
7° Une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes,

et, pour les candidats du sexe masculin:

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure, 126, rue de l'Université, Paris (7e), de dix heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Lyon (Rhône) le 26 septembre 1951.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
2	—	1.000 F.	1.000 F.
55	—	1.500 F.	2.500 F.
67	—	1.500 F.	2.500 F.
92	—	2.000 F.	3.000 F.
75	—	2.500 F.	4.000 F.
545	—	3.000 F.	5.000 F.
115	—	4.000 F.	6.000 F.
949	—	5.000 F.	8.000 F.
922	—	6.000 F.	9.000 F.
602	—	7.000 F.	12.000 F.
408	—	10.000 F.	15.000 F.
0.041	—	15.000 F.	20.000 F.
4.329	—	15.000 F.	20.000 F.
6.851	—	15.000 F.	20.000 F.
0.042	—	20.000 F.	40.000 F.
2.321	—	20.000 F.	40.000 F.
9.483	—	20.000 F.	40.000 F.
1.648	—	30.000 F.	50.000 F.
2.765	—	30.000 F.	50.000 F.
7.429	—	30.000 F.	50.000 F.
2.233	—	40.000 F.	60.000 F.
4.423	—	40.000 F.	60.000 F.
6.564	—	40.000 F.	60.000 F.
3.108	—	50.000 F.	70.000 F.
1.126	—	75.000 F.	80.000 F.
00.097	—	100.000 F.	100.000 F.
02.620	—	100.000 F.	100.000 F.
09.319	—	100.000 F.	100.000 F.
40.974	—	100.000 F.	100.000 F.
66.051	—	100.000 F.	100.000 F.
77.885	—	100.000 F.	100.000 F.
45.298	—	300.000 F.	200.000 F.
89.206	—	300.000 F.	200.000 F.
97.511	—	300.000 F.	200.000 F.
33.669	—	500.000 F.	300.000 F.
71.475	—	500.000 F.	300.000 F.
95.643	—	500.000 F.	300.000 F.
48.973	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
059.479	—	1.000.000 F.	500.000 F.
109.892	—	1.000.000 F.	500.000 F.
246.623	—	1.000.000 F.	500.000 F.
324.844	—	1.000.000 F.	500.000 F.
367.330	—	1.000.000 F.	500.000 F.
025.364	—	1.200.000 F.	600.000 F.
094.498	—	1.200.000 F.	600.000 F.
225.224	—	1.200.000 F.	600.000 F.
259.208	—	1.200.000 F.	600.000 F.
027.177	—	2.300.000 F.	800.000 F.
327.646	—	2.300.000 F.	800.000 F.
003.513	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
267.819	—	7.000.000 F.	1.500.000 F.
021.834	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
248.258	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu à Paris le 3 octobre 1951.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification de l'article 124 « quater » du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités d'enregistrement.

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a adopté dans sa séance du 23 août 1951 une délibération n° 39/51 portant modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités d'enregistrement.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois, par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 19 septembre 1951.

DELIBERATION N° 39/51

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs;

Les chambres de commerce consultées;

Délibérant en sa séance du 23 août 1951,

Adopte les dispositions ci-après:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 sont annulées et remplacées par les suivantes:

« Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1951.

Le président du grand conseil,
GÉRARD.

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification de l'article 137 (§ 2) du décret du 17 février 1921 relatif à la confiscation des marchandises ayant fait l'objet de fraudes douanières.

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a adopté dans sa séance du 23 août 1951 une délibération n° 40/51 portant modification de l'article 137 (§ 2) du décret du 17 février 1921 relatif à la confiscation des marchandises ayant fait l'objet de fraudes douanières.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois, par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 19 septembre 1951.

DELIBERATION N° 40/51

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs;

Délibérant en sa séance du 23 août 1951,

Les chambres de commerce consultées,

Adopte les dispositions ci-après:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au payement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculés d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1951.

Le président du grand conseil,
GÉRARD.

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification des articles 128 et 128 « bis » du décret du 17 février 1921.

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a adopté dans sa séance du 23 août 1951 une délibération n° 41/51 portant modification des articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 19 septembre 1951.

DELIBERATION N° 41/51

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs;

Délibérant en sa séance du 23 août 1951;

Les chambres de commerce consultées;

Adopte les dispositions ci-après:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 128 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« L'administration des douanes peut demander au tribunal de paix, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, en raison du peu d'importance de la fraude. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 128 *bis* du décret du 17 février 1921 sont abrogées.

Art. 3. — L'article 128 *ter* prendra le numéro 128 *bis*.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1951.

Le président du grand conseil,
GERARD.

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant annulation de la délibération en date du 17 janvier 1945 portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921.

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a adopté dans sa séance du 23 août 1951 une délibération n° 42/51 portant annulation de la délibération en date du 17 janvier 1948 portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 19 septembre 1951.

DELIBERATION N° 42/51

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs;

Vu la dépêche ministérielle n° 5862-AE. 4 du 21 juin 1951;

Délibérant en sa séance du 23 août 1951,

Adopte:

Art. 1er. — La délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 17 janvier 1948, portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 réglementant le service des douanes en Afrique équatoriale française, est annulée.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1951.

Le président du grand conseil,
GÉRARD.

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, portant incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 « quater », réglementant le régime de l'exportation temporaire.

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a adopté, dans sa séance du 23 août 1951, une délibération n° 43/51 portant incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater*, réglementant le régime de l'exportation temporaire.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois, par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 19 septembre 1951.

DELIBERATION N° 43/51

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi;

Délibérant en sa séance du 23 août 1951,

Les chambres de commerce consultées,

Adopte les dispositions ci-après:

Art. 1er. — Il est incorporé au code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) un article 122 *quater* ainsi conçu:

XXVIII. — *Exportation temporaire.*

« Art. 122 *quater*. — Des arrêtés du gouverneur général, pris sur la proposition du directeur des douanes après avis des directeurs généraux des finances et des services économiques, fixeront:

« *a*) Les conditions dans lesquelles pourra être autorisée l'exportation temporaire des produits expédiés hors du territoire pour recevoir un complément de main-d'œuvre;

« *b*) Les modalités selon lesquelles des produits seront soumis au payement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1951.

Le président du grand conseil,
GÉRARD.

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a adopté, dans sa séance du 23 août 1951, une délibération n° 44/51 portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois, par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 19 septembre 1951.

DELIBERATION N° 44/51

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant en Afrique équatoriale française le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique équatoriale française;

Délibérant en sa séance du 23 août 1951,

Les chambres de commerce consultées,

Adopte les dispositions ci-après:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant en Afrique équatoriale française le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance est modifié et complété comme suit:

« 4° Demande d'introduction d'emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides;

« 5° Demande d'introduction de matières premières et de produits fabriqués destinés aux constructions et réparations navales ».

Art. 2. — Les anciens paragraphes 4° et 5° porteront respectivement les numéros 6° et 7°.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1951.

Le président du grand conseil,
GÉRARD.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*. 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	26 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	27 septembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	27 septembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 .. ..
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1223 50 .....
8065 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8070 .. ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
331 60	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 40 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 20 SEPTEMBRE 1951	AU 13 SEPTEMBRE 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		130.965.552.351 »	131.331.212.778 »
Monnaies divisionnaires		3.272.714.800 »	3.356.778.634 »
Comptes courants postaux		22.228.196.365 »	20.567.257.929 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		132.600.000.000 »	133.100.000.000 »
Bon du Trésor négociable. Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		159.100.000.000 »	165.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	416.885.335.906 »		
Effets escomptés sur l'étranger	138.095.342 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	4.981.000.000 »	507.486.579.146 »	496.023.933.152 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	85.482.147.898 »		
Effets négociables achetés en France (7)		230.264.707.032 »	232.798.610.797 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.208.831.000 »	20.758.304.000 »
Avances sur titres		6.487.561.234 »	6.433.314.764 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		18.875.893.515 »	16.637.586.898 »
Divers		23.304.573.720 »	22.892.568.680 »
Total		1.934.400.057.085 Fr.	1.927.205.015.554 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		1.742.031.520.100 »	1.758.553.785.665 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	90.242.273 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	13.366.780.768 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	81.749.882.383 »	156.827.771.595 »	134.297.039.800 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	61.620.866.171 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		35.028.928.186 »	33.842.352.885 »
Total		1.934.400.057.085 Fr.	1.927.205.015.554 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 22 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

Obligations de l'emprunt de consolidation Etats-Unis du Brésil 5 0/0 1931 à 20 ans en livres sterling.

(PLANS « A » ET « B »)

MM. N.-M. Rothschild et Sons, à Londres, ont porté à la connaissance des porteurs que le coupon n° 40 à l'échéance du 1er octobre 1951 des obligations estampillées plan « A » ou plan « B » sera mis en payement à son échance.

Les obligations estampillées plan « A » ou plan « B » non sorties aux tirages devront être déposées en même temps que le coupon n° 40 en vue de la délivrance d'une nouvelle feuille portant les coupons nos 41 à 76 (échéances 1er avril 1952 à 1er octobre 1969 inclus).

Les coupons n° 40 accompagnés des titres correspondants seront reçus en vue de ces opérations aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

Obligations de l'emprunt de consolidation Etats-Unis du Brésil 5 0/0 1931 à 20 ans en livres sterling.

(PLAN « A »)

MM. N.-M. Rothschild et Sons, à Londres, ont porté à la connaissance des porteurs que:

7 obligations d'une valeur nominale de £ 500;
77 obligations d'une valeur nominale de £ 100;
416 obligations d'une valeur nominale de £ 20,

admises au plan « A » ont été amorties par voie de tirage au sort le 10 septembre 1951 en vue de leur remboursement au pair à partir du 1er octobre 1951.

Les obligations sorties à ce tirage sont reçues pour encaissement aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), où la liste numérique des titres sortis audit tirage, ainsi qu'aux tirages antérieurs et non encore remboursés peut être consultée.

Obligations de l'emprunt de consolidation Etats-Unis du Brésil 5 0/0 1931 à 20 ans en livres sterling.

(PLAN « B »)

MM. N.-M. Rothschild et Sons, à Londres, ont porté à la connaissance des porteurs que:

21 obligations d'une valeur nominale initiale de £ 500;
290 obligations d'une valeur nominale initiale de £ 100;
1021 obligations d'une valeur nominale initiale de £ 20,

admises au plan « B » ont été amorties par voie de tirage au sort le 10 septembre 1951 en vue de leur remboursement au pair à partir du 1er octobre 1951 à raison de:

£ 400 pour chaque obligation d'une valeur nominale initiale de £ 500 réduite à £ 400 lors de l'adhésion au plan « B »;

£ 80 pour chaque obligation d'une valeur nominale initiale de £ 100 réduite à £ 80 lors de l'adhésion au plan « B »;

£ 16 pour chaque obligation d'une valeur nominale initiale de £ 20 réduite à £ 16 lors de l'adhésion au plan « B ».

Les obligations sorties à ce tirage sont reçues pour encaissement aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), où la liste numérique des titres sortis audit tirage, ainsi qu'aux tirages antérieurs et non encore remboursés, peut être consultée.

REVILLON FRERES
SOCIÉTÉ ANONYME
42, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1950-1951, s'élevant à 300 F brut, est payable à raison de 275 F net pour les actions nominatives et au porteur, contre remise du coupon n° 44, à partir du 30 novembre 1951, à la Banque de l'Union parisienne, 6, boulevard Haussmann, à Paris, chez MM. Mallet frères et Cie, 37, rue d'Anjou, Paris, et dans les succursales de la Société générale et du Crédit lyonnais.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 août 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Carreleurs.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 217, avenue Roger-Salengro, Marseille.

28 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des propriétaires et chasseurs de la commune de Couffouleux.** But: défense du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Couffouleux.

30 août 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Diane bressane de Saint-Nizier-le-Bouchoux.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Nizier-le-Bouchoux.

30 août 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale des chasseurs de Charezia.** But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Charezia.

31 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des ingénieurs chefs de subdivision d'Electricité de France et de Gaz de France de la région du Sud-Est.** But: étude des questions professionnelles, améliorations sociales, morales et matérielles à apporter à la situation de ses membres. Siège social: 24, rue du 4-Septembre, Aix-en-Provence.

31 août 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société de ping-pong d'Héricy.** But: pratique du ping-pong. Siège social: chez M. Venet (André), rue de Barbeau, Héricy-sur-Seine.

1er septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société de chasse d'Hainvillers.** But: réglementation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Hainvillers.

3 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des chasseurs et propriétaires de Saveuse.** But: réglementation du droit de chasse en vue de la conservation du gibier. Siège social: mairie de Saveuse.

5 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. **Foyer rural de Damiette.** But: distraire, éduquer, développer le sport et s'occuper d'entr'aide sociale. Siège social: chez le président, à Damiette.

5 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Syndicat de chasse communal de Fontaine-les-Vervins.** But: répression du braconnage. Siège social: salle des fêtes de Fontaine-les-Vervins.

6 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des chasseurs de Morbecque.** But: mettre en commun entre les associés le droit de chasse leur appartenant sur le territoire de la commune de Morbecque. Siège social: café Au Charron, route du Parcq, Morbecque.

6 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de la Bastide-de-Lordat.** But: organisation des fêtes publiques, encaissement des recettes diverses et règlement des dépenses occasionnées par les réjouissances publiques. Siège social: mairie de la Bastide-de-Lordat.

6 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **La Jeunesse de Wimy.** But: organiser dans ce petit village des fêtes et autres attractions. Siège social: mairie de Wimy.

7 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **La Tanche de Pressignac.** But: lutte contre le braconnage du poisson, repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Pressignac.

8 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Syndicat des riverains de la rue de Sévigné.** But: amélioration de la voirie et défense des intérêts des propriétaires ou locataires riverains. Siège social: au domicile du président, M. Espana, rue de Sévigné, Châteaubriant.

10 septembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des retraités des voies ferrées d'intérêt local.** But: défense des intérêts des retraités des voies ferrées d'intérêt local de l'Oranie. Siège social: bourse du travail, 3, rue Général-Cérès, Oran.

11 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association d'éducation populaire de Prat.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: au domicile de M. Marc Renalier, 1, rue Souvielle, Prat-Bonrepaux.

11 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association d'éducation populaire de la Boissière-de-Montaigu.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre des garçons, la Boissière-de-Montaigu.

11 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Syndicat des chasseurs de Saint-Pierre-de-Buzet.** But: protéger, repeupler en gibier le territoire de la commune, détruire les nuisibles, combattre le braconnage. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Buzet.

12 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité des fêtes de Bron.** But: organiser des fêtes de tous genres: fêtes de fleurs, bals, concerts, attractions diverses. Siège social: 16, rue Roger-Salengro, Lyon.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire du Poislay.** But: fournir un repas chaud le midi des jours de classe aux élèves fréquentant l'école. Siège social: école du Poislay.

13 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. La **Commission d'aide aux Nord-Africains dans la métropole (Comité Louis Morard)** transfère son siège social du 28, avenue de l'Opéra, Paris, au 11, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris, et modifie ses statuts.

13 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association d'éducation populaire Espoir de Foussais.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de Foussais. Siège social: rue du Cimetière, Foussais.

14 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association d'éducation populaire de Villepot.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de Villepot. Siège social: salle du patronage, Villepot.

15 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Les Amis de la musique.** But: pratique de la musique et formation de jeunes musiciens. Siège social: mairie de Grand-Couronne.

16 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association d'éducation populaire d'Avessac.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de cette commune. Siège social: salle Saint-Pierre, Avessac.

16 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **La Mainnevillaise.** But: protection du gibier et amélioration de la chasse. Siège social: étude de Me Bourlier, notaire à Mainneville.

17 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Saint-Hilaire-de-Clisson.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle Saint-Pierre, bourg de Saint-Hilaire-de-Clisson.

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association d'éducation populaire de Saint-Urbain.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de la commune. Siège social: salle du patronage de Saint-Urbain.

18 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association d'éducation populaire de Plessé.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de cette commune. Siège social: salle de l'union sportive de Plessé.

18 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Mouvement indépendant des auberges de jeunesse.** But: promouvoir, organiser, développer les loisirs populaires de la jeunesse par la fréquentation des auberges de la jeunesse, la libre vie de plein air, le camping, la montagne, le naturisme ainsi que par la culture populaire sociale et folklorique en général. Siège social: 10, rue Bellecordière, Lyon.

18 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association d'éducation populaire de Labruguière.** But: engager par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques de Labruguière. Engager les directeurs et maîtres, acquérir ou louer tous immeubles aux fins ci-dessus. Siège social: 18 *bis*, boulevard de la République, Labruguière.

19 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **L'Espérance.** But: assurer le fonctionnement matériel de l'école Regina Coeli, Nice. Siège social: 5, rue Spitalièri, Nice.

19 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de Savenay.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: 6, rue de Pont-château, Savenay.

19 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Saint-Médard-de-Doulon.** But: défense et organisation des écoles libres du Vieux-Doulon. Siège social: à la Cure, au bourg du Vieux-Doulon, Nantes.

20 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Voltaire pétanque club.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Boussenac, boulevard Maréchal-Joffre, Narbonne.

20 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de Bouée.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: route de Rohars, école libre de garçons, Bouée.

20 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de Prinquiau.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre des filles, avenue de la Ramée, Prinquiau.

20 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Saint-Fiacre-sur-Maine.** But: gestion financière et soutien de l'école libre. Siège social: salle des Œuvres, place de l'Eglise, Saint-Fiacre-sur-Maine.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Lumière et vie.** But: assurer la diffusion de la doctrine catholique par conférence, journaux et brochures. Siège social: couvent des Dominicains, Saint-Alban-Leysse.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association Saint-Martin-d'Asson.** But: gérer et soutenir une école primaire libre. Siège social: école libre des filles, Asson.

22 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association sportive de Riquier.** But: pratique du football amateur. Siège social: bar de la Cité, 48, boulevard de Riquier, Nice.

22 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale d'éducation populaire de Thiennes.** But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux de l'école libre de Thiennes. Siège social: rue de l'Eglise, Thiennes.

24 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association d'éducation populaire Fodéré.** But: assurer le fonctionnement matériel de l'école. Siège social: 17, rue Fodéré, Nice.

24 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire des écoles de la paroisse Saint-Pierre de Nantes.** But: gestion financière et soutien des écoles de la paroisse Saint-Pierre de Nantes. Siège social: 3, rue du Refuge, Nantes.

24 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Saint-Donatien.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: 2, rue Guillet-de-la-Brosse, Nantes.

24 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Geneston.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre de garçons, à Geneston, commune de Montbert.

24 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association populaire de Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, chemin du Bouillon, Nantes.

24 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Syndicat d'initiatives de la ville de Navarrenx.** But: rechercher et réaliser toutes les mesures susceptibles de maintenir et d'accroître la prospérité de Navarrenx. Siège social: mairie de Navarrenx.

24 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves des écoles libres du Sacré-Cœur et de Notre-Dame de Lourdes.** But: assurer le fonctionnement et le développement des écoles libres. Siège social: salle paroissiale, à la Chapelle-Thireuil.

24 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Notre-Dame-des-Batignolles.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: 184, route de Paris, Nantes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.